

ICTR
ORIGINAL REGISTRY
RECEIVED 1
1999 OCT -4 A 10 09

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

DEVANT LA DEUXIEME CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE.

DOSSIER N: ICTR- 99 - 500 - I

Date: 27 septembre 1999

LE PROCUREUR

CONTRE

**CASIMIR BIZIMUNGU
JUSTIN MUGENZI
JÉRÔME BICAMUNPAKA
PROSPER MUGIRANEZA.**

**REQUETE D'EXTREME URGENCE POUR LA COMMISSION D'UN CONSEIL
PRINCIPAL DE JUSTIN MUGENZI.**

Accusé: Justin Mugenzi

TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA
DANS LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Dossier N: ICTR - 99 - 50 - I
Date: 27 septembre 1999

LE PROCUREUR

CONTRE

CASIMIR BIZIMUNGU
JUSTIN MUGENZI
PROSPER MUGIRANEZA

REQUÊTE D' EXTRÊME URGENCE POUR:

LA COMMISSION DE MAÎTRE RENE SAINT-LÉGER COMME CONSEIL PRINCIPAL DE JUSTIN MUGENZI.

1 La présente requête est soumise à la deuxième chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour la commission d'office de Maître René Saint Léger comme mon conseil principal, ayant comparu pour la première fois devant cette Chambre le mardi 17 Août 1999 assisté d'un Conseil de permanence en la personne de Maître Michel BOYER, commis le 13 août 1999 uniquement pour cette comparution initiale..

2 Je transmets la requête moi-même par ce que je ne jouis pas de Conseil quel qu'il soit, et cela depuis-le 6 avril 1999, date de mon arrestation au Cameroun, contrairement au Règlement de procédure et de Preuve en vigueur au sein du TPIR.

3 Lors de la comparution initiale le 17 août dernier, le Conseil de permanence qui m'a été commis, en la personne de Martre Michel Boyer, était déjà Co-conseil d'un autre accusé, Joseph KANYABASHI.

4 Maître Michel Boyer a été commis à mon assistance, pour un jour soit pour l'audience de la comparution initiale UNIQUEMENT.

5 La demande de commission d'un Conseil a été déposée au Greffe le 16 août 1999.

6 De commun accord avec moi, Maître Boyer a accepté le mandat lui assigné le 13 août 1999 à une condition qu'il soit précisé devant cette Chambre, que cette situation présentait des anomalies et que la situation devrait être régularisée dans les cinq jours suivant la comparution initiale, de façon à éviter tout préjudice à l'accusé.

7 Dans l'intérêt de la justice, et conformément aux textes régissant cette Cour, je devais être assisté par un Conseil depuis le 6 avril 1999, date de mon arrestation. Dans tous les cas un Conseil principal aurait dû être nommé pour ma comparution initiale et les textes sont précis, ce Conseil doit être de mon choix. La désignation d'un Conseil Principal de mon choix est donc un élément capital dans le respect des dispositions de l'article 20 alinéa "d" du Statut du Tribunal..

8 Après la comparution initiale, dans mon nouveau statut d'accusé, je me trouve confronté à des procédures qui dépassent la compétence d'un profane en matière de droit.

En effet, par cette comparution initiale, j'ai acquis le statut d'accusé et vertu de l'article 19 alinéa 3 du Statut du Tribunal, cette Chambre de Première Instance est la seule compétente pour m'assurer les droits qui sont prévus à l'article 20 du Statut.

9 Les éléments justificatifs m'ont été remis le vendredi 17 septembre 1999 soit 30 jours après la comparution initiale. Je me trouve déjà entraîné de subir un préjudice par le fait de ne pas jouir d'un conseil et commencer le travail de la défense à temps, article 72 du Règlement de Procédure et de Preuve.

10 Lors de la comparution initiale devant cette Chambre le 17 août 1999, Maître Boyer, mon Conseil de permanence, a demandé par la voie d'une requête orale à cette Chambre de statuer sur la question de la commission urgente du Conseil principal répondant au choix de l'accusé

Cette Chambre a ordonné des mesures formulées comme suit:

"M. LE PRESIDENT:

Je présente la décision de la Chambre à la suite des questions soulevées par maître Boyer et maître Constant, sur la question des Conseils.

La Chambre fait l'observation suivante:

Les trois accusés ont fait leur comparution initiale avec l'aide des Conseils de permanence.

Si certaines personnes peuvent faire office de Conseils conformément au Règlement de procédure et de preuve qui régit ce tribunal, eh bien, la Chambre de première instance souhaite que la question de la commission de Conseil à l'accusé, si ces Conseils sont qualifiés, bien que cette question soit abordée de manière urgente parce qu'ils ont comparu initialement. Il y a

aussi pas mal de conséquences juridiques qui vont découler de cela, notamment la présentation d'exceptions préjudicielles, s'il y en a, bien sûr, devant la Chambre. Nous allons demander que cette question soit examinée de manière urgente par le Greffe et, bien sûr, le plus rapidement possible afin que les accusés puissent jouir des droits qui leur sont reconnus par le Statut.

Bien sûr, s'il y a des gens qui sont qualifiés pour ce poste de Conseil, nous ne pouvons pas nous prononcer nous-mêmes à ce stade. S'agissant de la commission de . . . de Conseil particulier, eh bien, nous n'allons pas aborder cette question à l'heure actuelle; c'est une question qui concerne le Greffe. Et tout ce que nous pouvons dire comme, nous l'avons déjà dit d'ailleurs, c'est que si ces Conseils répondent aux critères requis, eh bien, je pense que cette question pourra être examinée avec toute l'urgence qu'elle mérite, sachant que les accusés ont comparu initialement." fin de citation

11 Il semble que la nomination de Maître Saint-Léger subit les effets du moratoire imposé aux avocats de nationalité canadienne et française au terme de la Circulaire n. 1 du 18 novembre 1998 du <*Chief Lawyers and Detention Facilities, Management Section*>. Si tel était le cas, il sera nécessaire d'obtenir des clarifications de la Cour sur cette pratique discriminatoire et contraire aux droits de l'accusé

12 - La Chambre d'Appel du TPIR a récemment décidé de la commission d'office d'un canadien John Philpot comme Conseil de Jean Paul AKAYESU, dans ce cas aussi le moratoire n'a aucune raison d'exister au détriment des intérêts de la justice et de l'accusé

13 Le requérant demande au Tribunal de déclarer si oui ou non il existe à ce jour un moratoire à l'encontre des avocats de nationalité canadienne et française, et si cela parmi les critères réglementaires et objectifs admis au sein du Tribunal Pénal International.

14 Le requérant demande que le dossier de Maître René Saint-Léger soit régularisé en le nommant d'office comme son Conseil principal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

15 ACCUEILLIR la présente requête et fixer une date pour l'entendre;

16 ORDONNER au Greffe de distribuer des copies de cette Requête à toutes les parties concernées

17 DECLARER discriminatoire la politique de nomination des conseils sur les bases de la nationalité des Avocats.

18 DÉCLARER qu'une politique basée sur la répartition géographique des Conseils cause une inégalité entre les détenus accusés avant le 18 novembre 1998 et ceux d'après dont Justin Mugenzi qui serait d'office privé de son droit de choisir son Conseil.

19 RECONNAÎTRE les droits de l'accusé dans leur intégralité et nommer ou ORDONNER que Maître René Saint-Léger soit invité à venir sans plus tarder, afin de constituer l'équipe de défense de l'accusé Justin Mugenzi et commencer son travail.

Fait à Arusha, le 27 septembre 1999

L'accusé,

Justin MUGENZI

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned over the printed name 'Justin MUGENZI'.